

N° 56/CA du Répertoire

N° 2004-115/CA3 du Greffe

Arrêt du 09 mai 2012

AFFAIRE : KETE Edouard

C/

Préfet des départements de l'Atlantique  
et du Littoral

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 juillet 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 05 août 2004 sous le n°1037/GCS, par laquelle monsieur KETE Edouard, domicilié à Cotonou au lot 1212 Ahouansori-Sainte Cécile, assisté de maître Hyacinthe HOUNGBADJI, avocat, son conseil, a introduit un recours de plein contentieux contre le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour l'avoir mal recasé sur le plan de lotissement du lot 1212, tranche E ;

Vu la lettre n°3163/GCS du 08 septembre 2004, mettant en demeure maître Hyacinthe HOUNGBADJI, avocat du requérant à payer la consignation légale ;

Vu la lettre n°4320/GCS du 30 novembre 2004 invitant le requérant à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n°0818/GCS du 24 février 2005 par laquelle communication de la requête, du mémoire ampliatif et des pièces a été assurée à maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

Vu les observations écrites de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE transmises à la Cour et enregistrées le 28 avril 2005 sous le n°560/GCS ;

Vu le récépissé n°2953 délivré au requérant par le greffier en Chef de la Cour le 07 octobre 2004 attestant le paiement de la consignation légale ;



Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Où l'avocat général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que d'une part il a acquis auprès de Diako Jouana HOUEDEME, deux parcelles de superficies respectives 597,50 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> ; que d'autre part, sa mère feu Joséphine KOKOYE a acquis avant sa mort, auprès de la même vendeuse une parcelle de contenance 500 m<sup>2</sup>, qu'elle lui a cédée par acte de donation à Cotonou le 22 février 1983 ;

Que suite aux formalités et travaux de recasement les trois parcelles relèvent du lotissement du lot 1212 tranche E et la parcelle reçue en donation est identifiée A, état des lieux n°1402 ;

Qu'en définitive, de ses deux parcelles il ne lui a été attribuée que la parcelle "B", état des lieux 1401 de superficie 384 m<sup>2</sup> ;

Que s'agissant de la parcelle "A", état des lieux 1402 résultant de la donation de sa feu mère, il ne lui a été attribué que 292 m<sup>2</sup> pour un apport de 433,06 m<sup>2</sup> et que rien ne lui a été attribué relativement à sa seconde parcelle ;

Que c'est dans ces conditions qu'il a saisi le préfet de l'Atlantique à l'effet de voir réparer le tort et l'injustice dont il est victime ;



Que sa requête est demeurée sans suite pendant plus de deux mois, c'est pourquoi il saisit la Cour pour voir condamner l'Administration à lui payer les sommes de quinze millions (15.000.000) francs en réparation du préjudice subi pour la parcelle non attribuée et dix millions (10.000.000) francs pour les deux parcelles dont les superficies ont été réduites.

### Sur la recevabilité du recours

Considérant que monsieur KETE Edouard a saisi la Cour d'un recours de pleine juridiction tendant à se voir allouer des dommages-intérêts ;

Qu'en vertu de la règle de décision préalable, qu'un tel recours n'est exercé devant la juridiction administrative que contre une décision administrative lui refusant le versement de cette indemnité ;

Que c'est le rejet exprès ou implicite de la demande du requérant qui constitue la décision qui « lie le contentieux » et qui précise définitivement les termes du débat contentieux devant le juge administratif ;

Considérant que dans le cas d'espèce, monsieur KETE Edouard dans sa requête introductive d'instance du recours de plein contentieux du 23 juillet 2004 contre le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, bien que dénonçant d'importants préjudices subis du fait de l'administration dont il sollicite la condamnation en guise de réparation, n'a pas précisé le quantum des dommages-intérêts réclamés ;

Que c'est dans son mémoire ampliatif du 28 janvier 2005, reçu au greffe de la Cour le 08 février 2005 et enregistré sous le n°0164/GCS, qu'il demande la condamnation de l'Administration au paiement à son profit des sommes de quinze millions (15.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice subi pour la parcelle non attribuée et dix millions (10.000.000) de francs CFA pour les deux parcelles dont les superficies ont été réduites ;

Que son recours contentieux a été précédé d'un recours gracieux en date du 18 mai 2004 adressé au préfet de l'Atlantique par le requérant et dont l'objet en substance est « ... la rectification des erreurs commises sur son droit de propriété lors des travaux de lotissement et de recasement de la tranche E lot 1212 Ahouansori Sainte Cécile » ;



Qu'il en résulte que son recours administratif préalable ne porte mention d'aucune demande de paiement à des sommes d'argent en réparation de préjudices subis pour non attribution et réduction des superficies de parcelles ;

Que la demande en réparation pécuniaire a été portée directement au juge administratif par le requérant ;

Que ce faisant monsieur KETE Edouard n'a pas lié le contentieux sur un recours de pleine juridiction ;

Que par conséquent son recours doit être déclaré irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de plein contentieux en date du 23 juillet 2004 de monsieur KETE Edouard introduit par son Conseil Maître Hyacinthe HOUNGBADJI est irrecevable.

**Article 2 :** Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT ;**

**Eliane R. G. PADONOU**

**Et**

**Etienne FIFATIN**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi neuf mai deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :




Lucien Aristide DEGUENON, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

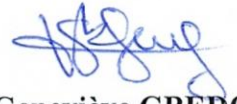
Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,



Jérôme O. ASSOGBA



Geneviève GBEDO

